

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1868

SUPPRESSION DES JEUX DE SPA.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement soumet à vos délibérations a pour objet la suppression des jeux de Spa.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de justifier cette mesure. Le sentiment public la réclame, et, depuis longtemps, les vœux émis au sein des Chambres conviaient le Gouvernement à vous la proposer.

La loi récemment votée en Prusse et qui ordonne la fermeture prochaine des banques de jeu établies dans ce royaume, lui prête, d'ailleurs, un caractère particulier d'opportunité.

Le principe du projet de loi qui vous est soumis, ne peut donc être accueilli qu'avec faveur. Quant aux mesures d'application, quelques explications sont indispensables, pour vous permettre d'en apprécier les motifs et le but.

La Chambre connaît, par le rapport que mon honorable prédécesseur lui a présenté en 1863, l'importance des ressources financières que les bénéfices des jeux procurent, tous les ans, non-seulement à la ville de Spa et à ses établissements de bienfaisance, mais encore à plusieurs autres localités, où sont actuellement établis des bains de mer ou d'eau minérale. La part annuelle de la ville de Spa dans ces bénéfices s'élève en moyenne à 300,000 francs; celle des établissements de bienfaisance de cette ville est de 90,000 francs, et depuis plusieurs années, les autres localités admises au partage de ces mêmes bénéfices reçoivent ensemble une somme de 70,000 francs.

D'autre part, en ce qui concerne spécialement la ville de Spa, elle profite de toutes les dépenses d'intérêt local que s'impose la société concessionnaire des jeux, afin d'ajouter, par l'organisation de fêtes publiques, aux agréments du séjour de cette ville, pendant la saison des eaux. Ces dépenses de luxe, qui s'élèvent annuellement à plus de 140,000 francs, retomberont, en partie, au

moins, à la charge du budget communal, le jour où les jeux seront définitivement supprimés.

La ville de Spa perdra donc, par la fermeture des jeux, outre le revenu considérable que lui procure sa part dans les bénéfices de l'exploitation, tous les avantages qu'elle retire aujourd'hui des sacrifices que s'impose la société concessionnaire, pour attirer des visiteurs étrangers à Spa, et pour y retenir, par les agréments du séjour, ceux qu'y amène la saison des eaux.

Elle perdra, de plus, par la suppression des jeux, une des principales sources de sa prospérité.

Quant aux autres localités qui, de même que Spa, mais dans des proportions plus modestes, participent au partage des bénéfices annuels des jeux, elles seront également privées de cette ressource, sur laquelle plusieurs d'entre elles ont cru pouvoir compter, pour subvenir à des dépenses d'embellissement non encore entièrement soldées.

Pour elles, comme pour la ville de Spa, il y a donc des dispositions à prendre, afin de prévenir les embarras financiers qu'amènerait, dans l'état actuel des choses, la suppression du revenu annuel que les jeux leur procurent.

Ces dispositions doivent tendre, en ce qui concerne la ville de Spa, à lui assurer après la suppression des jeux :

A. La propriété des bâtiments appartenant à la compagnie concessionnaire des jeux, et qui servent actuellement de lieux de réunion et de fêtes, tels que la redoute et le théâtre y attenant, etc., ainsi que du mobilier qui garnit ces établissements ;

B. La jouissance momentanée d'un revenu annuel, qui lui permette de prendre à sa charge une partie des dépenses de luxe qu'entraîne la saison des eaux et auxquelles pourvoit aujourd'hui le budget des jeux.

En ce qui concerne les autres localités qui jouissent d'une partie des bénéfices des jeux, à ménager la transition qui doit les conduire à la perte de ce revenu.

Le projet de loi qui vous est soumis et la convention qui l'accompagne donnent satisfaction à ces nécessités.

Les dispositions du projet de loi sauvegardent, dans une juste mesure, les divers intérêts qui sont engagés dans la question de la suppression des jeux, et celles de la convention conclue en vue de cette suppression, entre le Gouvernement et la compagnie concessionnaire, garantissent au Trésor public des ressources plus que suffisantes pour la formation du fonds spécial destiné à subvenir aux dépenses prévues par l'art. 3 du projet de loi, ainsi qu'à celles qui résulteront de l'art. 4.

Ce dernier article a pour objet d'assurer un traitement d'attente aux fonctionnaires et agents qui sont actuellement préposés à la surveillance des jeux, en vertu d'une nomination émanant du Gouvernement. Un arrêté royal règlera le chiffre de ces traitements d'attente, conformément aux bases qui sont généralement admises en cette matière. Mais il a paru équitable d'introduire dans le projet de loi, une disposition qui garantisse le respect des droits acquis, au point de vue de l'application de la loi sur les pensions. C'est pourquoi, l'art. 4 assimile sous

ce rapport, les traitements d'attente dont il s'agit aux traitements à charge de l'État.

Aux termes de l'art. 5 les dépenses qui sont prévues par l'art. 3, seront prélevées sur un fonds spécial à former au moyen des sommes qui seront recouvrées en 1871 et en 1872 pour la part des bénéfices des jeux attribuée à l'État, pendant ces deux années; et pour le cas où ce fonds spécial ne permettrait pas d'acquitter intégralement lesdites dépenses, le même article dispose que, dans cette éventualité, celles-ci seraient réduites proportionnellement à l'insuffisance des ressources destinées à les payer.

Ces dispositions donnent une entière sécurité au point de vue des intérêts du Trésor public, sur les conséquences financières des mesures proposées.

Bien que le projet de convention mentionné à l'art. 2 ait obtenu l'adhésion du conseil d'administration de la société concessionnaire des jeux, cependant, il faut prévoir le cas où la résistance d'un certain nombre d'actionnaires en rendrait la réalisation impossible. C'est en vue de cette éventualité que l'art. 7 autorise le Gouvernement à résilier immédiatement l'acte de concession du 8 décembre 1858, et à conclure, avec ceux des actionnaires actuels qui souscriraient aux dispositions de ce projet de convention, un arrangement nouveau, sur les bases de ce projet.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.



PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'établissement des jeux fondé à Spa sera supprimé le 31 octobre 1872.

ART. 2.

Le projet ci-annexé d'une convention à conclure en vue de cette suppression, entre le Ministre de l'Intérieur, le conseil d'administration de la compagnie concessionnaire des jeux de Spa, et le collège échevinal de Spa, est approuvé.

ART. 3.

En compensation de la perte de revenu qui résultera de l'exécution de ladite convention, à partir de l'année 1871, tant pour la commune de Spa et pour ses établissements de bienfaisance, que pour les localités où sont établies des bains de mer ou d'eau minérale, il sera alloué, sous la réserve indiquée dans l'art. 5 de la présente loi, pendant dix années, à partir de 1871, les indemnités suivantes :

	A la commune de Spa.	Aux communes d'Ostende, etc.	Aux bureaux de bien- faisance de Spa.
1871. .	200,000	70,000	7,000
1872. .	180,000	65,000	6,500
1873. .	160,000	56,000	5,600
1874. .	140,000	49,000	4,900
1875. .	120,000	42,000	4,200
1876. .	100,000	35,000	3,500
1877. .	80,000	28,000	2,800
1878. .	60,000	21,000	2,100
1879. .	40,000	14,000	1,400
1880. .	20,000	7,000	700
	<u>1,100,000</u>	<u>585,000</u>	<u>38,500</u>

ART. 4.

Des traitements d'attente dont le montant sera réglé par arrêté royal, seront accordés pendant cinq années, à partir de la date de la suppression des jeux de Spa, aux fonctionnaires et agents qui sont actuellement préposés à la surveillance des jeux, en vertu d'une nomination émanant du Gouvernement.

Ces traitements d'attente ne pourront être supérieurs aux deux tiers du montant des traitements et émoluments dont jouissent actuellement lesdits fonctionnaires et agents.

Ils sont assimilés, au point de vue de l'application de la loi sur les pensions civiles aux traitements à charge de l'État.

ART. 5.

Les annuités qui font l'objet de l'art. 3 seront payées exclusivement sur un fonds spécial, à former, à due concurrence, au moyen des sommes qui seront recouvrées en 1871 et 1872, pour la part de bénéfice attribuée à l'État pendant ces deux années.

Dans le cas où ce fonds ne serait pas suffisant pour permettre d'acquitter intégralement les indemnités allouées par l'art. 3, ces indemnités seront réduites proportionnellement, à concurrence des ressources destinées à les payer.

La gestion dudit fonds sera confiée à la caisse des dépôts et consignations et il en sera rendu compte aux Chambres, dans le rapport à présenter annuellement sur les opérations de cette caisse.

ART. 6.

L'acte constatant la convention mentionnée à l'art. 2 de la présente loi et les actes qui seront ultérieurement nécessaires pour régulariser la transmission immobilière qui fait l'objet de l'art. 3 de ladite convention, seront enregistrés au droit fixe de fr. 2-20.

ART. 7.

Dans le cas où cette convention n'obtiendrait pas la ratification des actionnaires de la Société des jeux de Spa, le Gouvernement est autorisé à résilier immédiatement la concession accordée à cette Société par l'acte du 8 décembre 1858, et à conclure un nouvel arrangement pour l'exploitation des jeux, sur les bases du projet de convention annexé à la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 9 mai 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

CONVENTION.

— — —

Entre les soussignés, Eudore Pirmez, Ministre de l'Intérieur, agissant au nom de l'État belge, d'une part, le conseil d'administration de la société civile concessionnaire des jeux de Spa, agissant au nom de cette société, de seconde part, et le collège des bourgmestre et échevins de Spa, agissant au nom de la commune de Spa, de troisième part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La concession des jeux établis dans la commune de Spa, prorogée jusqu'au 31 décembre 1880, par la convention du 8 décembre 1858, prendra fin le 31 octobre 1872.

ART. 2. Les conditions d'exploitation stipulées dans ladite convention et dans la convention additionnelle du 22 mai 1859 sont maintenues, sauf qu'à partir de l'année 1871 et, par conséquent, pendant les années 1871 et 1872, les prélèvements opérés sur les bénéfices des jeux en faveur de la commune et des établissements de bienfaisance de Spa, et en faveur des localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale, seront supprimés et que le prélèvement au profit de la société concessionnaire sera réduit à 10 p. % de ces mêmes bénéfices, calculés de la même manière qu'ils le sont aujourd'hui, en telle sorte que ce prélèvement soit exactement le tiers de ce qu'il serait d'après les conventions existantes, le surplus des bénéfices devant être versé au trésor de l'État.

ART. 3. La compagnie concessionnaire cède dès à présent, à la commune de Spa, en pleine propriété, les biens dont la désignation suit :

A. La redoute et le théâtre y attenant, ainsi que le mobilier qui garnit ces établissements, y compris les tableaux, décors et tous autres objets quelconques ;

B. Le salon Levoz et le terrain qui en dépend ;

C. La glacière, avec ses dépendances ;

Toutefois il est entendu que si l'exploitation des cinq années n'avait pas donné aux actionnaires un bénéfice net de 500,000 francs, déduction faite de tous frais, la présente cession serait nulle et non avenue, à moins que la commune de Spa ne bonifiât aux actionnaires la différence entre la somme de 500,000 francs et le montant du bénéfice réalisé à leur profit.

Il est entendu aussi que la jouissance de ces établissements et du mobilier qui les garnit est conservée à la société concessionnaire jusqu'au 31 octobre 1872 ; et que jusqu'à cette date, les dispositions des contrats seront observées comme si l'aliénation n'avait pas eu lieu, toutes charges, notamment celles d'assurances étant pour la société concessionnaire.

ART. 4. Un état des immeubles et un inventaire, avec évaluation du mobilier, seront contradictoirement faits entre les concessionnaires et la commune de Spa, et les premiers devront remettre, le 1^{er} novembre 1872, à la commune de Spa les immeubles dans le même état et un mobilier d'égale valeur. Il est entendu que les actionnaires devront, quant aux soins d'entretien des bâtiments et du mobilier et quant au renouvellement éventuel de certaines parties du mobilier, se conformer aux instructions qui seront données par la commission administrative des jeux; les dépensés à faire de ce chef, seront payées au moyen de la réserve provenant des prélèvements exercés en vertu de l'art. 14 de l'acte du 8 décembre 1858, le surplus de cette réserve restant acquis aux concessionnaires.

Fait en triple.

EUDORE PIRMEZ.
